

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-18-003

DATE : 31 octobre 2018

LE CONSEIL : Me MAURICE CLOUTIER	Président
Mme CAROLE DELAGE-PAPINEAU, ps.éd.	Membre
Mme DIANE MÉTAYER, ps.éd.	Membre

BERNARD CABOT, psychoéducateur, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Plaignant

c.

MARIE-FRANCE ROY

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE L'IDENTITÉ DES DEUX PERSONNES MENTIONNÉES DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT POUR LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

I. INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (le Conseil) s'est réuni le 27 septembre 2018 pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée par le plaignant contre l'intimée.

[2] À l'automne 2017, l'intimée travaille au CLSC¹ de Rimouski une journée par semaine. Les autres jours de la semaine, elle est employée au Carrefour Jeunesse-Emploi de la MRC Rimouski-Neigette (le Carrefour).

[3] Le client AB² fait l'objet d'un suivi auprès de madame Cathy Durette, une psychoéducatrice rattachée au CLSC de Rimouski.

[4] Madame Durette et l'intimée discutent du cas de AB alors qu'elles travaillent au CLSC. Or, ce client s'avère être également un collègue de travail de l'intimée au Carrefour.

[5] Aux alentours du 10 ou du 12 octobre, l'intimée travaille au Carrefour. À cette époque, dans le cadre de son emploi dans cet établissement, elle dévoile des informations confidentielles au sujet de AB à madame Geneviève Morneau, une collègue de travail. Celle-ci n'est membre d'aucun ordre professionnel. Cette collègue de travail relaie ces informations à AB.

¹ Centre local de services communautaires.

² Cette anonymisation vise à protéger tant le nom que le sexe des deux personnes mentionnées dans la plainte.

[6] À la suite de cette intervention, AB cesse son suivi auprès de madame Durette.

[7] Par ailleurs, au début de l'automne 2017, l'intimée dévoile également des informations confidentielles concernant le client CD à un groupe de travail œuvrant au Carrefour.

[8] L'intimée a préalablement obtenu les informations concernant le client CD dans le cadre de son travail à titre de psychoéducatrice au CLSC.

[9] Plus tard, l'intimée rencontre CD pour expliquer la situation. Ce client accepte de poursuivre son suivi avec l'intimée.

[10] La plainte originale en date du 27 avril 2018 est libellée ainsi :

1. À Rimouski, entre le ou vers le 10 octobre 2017 et le ou vers le 12 octobre 2017, l'intimée a dévoilé à un tiers une information de nature confidentielle au sujet de AB, qui était venue à sa connaissance dans l'exercice de sa profession au CLSC de Rimouski.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 18 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et 60.4 du *Code des professions* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Rimouski, au début de l'automne 2017, l'intimée a transmis, sans motifs suffisants, à l'une de ses collègues de travail au Carrefour Jeunesse Emploi de Rimouski, des informations de nature confidentielle au sujet de CD qui étaient venues à sa connaissance dans l'exercice de sa profession au CLSC de Rimouski,

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 18 et 24 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et 60.4 du *Code des professions* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession

ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Reproduction intégrale, sauf anonymisation]

[11] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité aux deux chefs d'infraction de la plainte.

[12] Considérant son plaidoyer de culpabilité, le Conseil déclare l'intimée coupable des chefs d'infraction de la plainte, tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[13] Les parties présentent une recommandation conjointe quant aux sanctions à être imposées. Elles suggèrent d'imposer à l'intimée, sous le chef 1, une amende de 2 500 \$ et sous le chef 2, une réprimande.

[14] Par ailleurs, l'intimée accepte d'être condamnée au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* et suggère qu'un délai d'un an lui soit accordé pour ce paiement, à raison de 12 versements mensuels égaux et consécutifs. Selon cette proposition, l'intimée perd le bénéfice du terme dès qu'elle fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ces modalités.

[15] Enfin, conformément à l'article 160 du *Code des professions*, il est proposé de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (l'Ordre) d'obliger l'intimée à compléter avec succès le cours de perfectionnement : *Système professionnel, déontologie et éthique*.

II. QUESTION EN LITIGE

[16] Les sanctions conjointes recommandées par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

III. CONTEXTE

i) La preuve des parties

La preuve du plaignant quant au chef 1

[17] L'intimée est membre de l'Ordre depuis le 20 novembre 2007³.

[18] Le plaignant fait état de ce qui suit.

[19] Madame Cathy Durette, psychoéducatrice au CLSC de Rimouski, œuvre au programme jeunesse avec une équipe de réadaptation physique et psychosociale.

[20] À l'époque visée par la plainte, AB est un client de madame Cathy Durette, cette dernière étant rattachée au CLSC.

[21] De son côté, l'intimée travaille à cet endroit une journée par semaine. Les autres journées elle est employée au Carrefour.

[22] Or, le client AB est un collègue de travail de l'intimée au Carrefour.

³ Pièce P-1.

[23] Aux alentours du 10 ou du 12 octobre 2017, madame Durette discute avec l'intimée du cas de AB dans le cadre de leur travail au CLSC. Il s'agit d'un cas complexe selon madame Durette.

[24] Il est alors question d'évaluer si AB peut collaborer à un projet d'activités de groupe au CLSC.

[25] À cette occasion, madame Durette mentionne à l'intimée que AB ne va pas bien et que sa situation se détériore. Madame Durette précise qu'il faut prendre garde à AB en raison de ses traits de personnalité.

[26] Au cours de cette discussion, madame Durette réalise que AB et l'intimée sont des collègues de travail au Carrefour. Madame Durette met alors fin à cette rencontre.

[27] Quelques jours plus tard, alors qu'elle travaille au Carrefour, l'intimée discute du cas de AB avec madame Morneau, une collègue de travail à cet endroit. Cette dernière n'est membre d'aucun ordre professionnel.

[28] Pendant cette discussion, l'intimée a révélé à madame Morneau qu'elle a entendu dire que AB a des traits de personnalité limite et qu'il faut prendre garde à cette personne. L'intimée lui précise que cette information provient d'une psychoéducatrice du CLSC.

[29] Par la suite, madame Morneau rencontre AB pour lui enjoindre de faire attention, car elle entend des informations confidentielles à son sujet provenant de sa

psychoéducatrice au CLSC. Notamment, madame Morneau lui rapporte que cette information concerne ses traits de personnalité et qu'il y a lieu de prendre garde.

[30] Puis, au début du mois de novembre, madame Durette reçoit un message de son client AB. Celui-ci a perdu confiance et il cesse son suivi auprès de cette dernière.

[31] Madame Durette communique avec l'intimée pour obtenir des explications. Celle-ci lui confirme avoir révélé des informations concernant son client AB.

La preuve du plaignant quant au chef 2

[32] Le plaignant fait état d'une autre discussion visant cette fois CD, un client de l'intimée au CLSC de Rimouski.

[33] Au début de l'automne 2017, l'intimée participe à une rencontre au Carrefour avec des collègues, dont madame Morneau. Comme déjà mentionné, cette personne n'est membre d'aucun ordre professionnel.

[34] Il est question d'intégrer CD dans un groupe au Carrefour. À cette occasion, l'intimée dévoile le fait que cette personne est suivie au CLSC et qu'elle éprouve des difficultés lorsqu'elle se trouve en groupe.

[35] L'intimée a appris ces informations concernant CD à l'occasion de son emploi au CLSC.

[36] Le plaignant précise toutefois que CD n'a pas subi un préjudice en ce sens que, malgré cette information véhiculée par l'intimée, ce client a été intégré à une activité de groupe au Carrefour.

[37] Le plaignant fait état de la bonne collaboration de l'intimée pendant son enquête.

[38] Celle-ci a démontré une volonté d'œuvrer dans un milieu encadré et balisé.

[39] Pendant son enquête, le plaignant a perçu une ouverture chez l'intimée afin qu'elle suive une formation portant sur l'éthique.

[40] La formation proposée est maintenant systématiquement donnée aux nouveaux membres de l'Ordre dès le début de leur pratique professionnelle, ce qui n'était pas le cas à l'époque pour l'intimée. Cette formation requiert une présence en classe pendant 15 heures à laquelle il faut ajouter 10 autres heures qui peuvent être complétées à la maison.

[41] Selon le plaignant, le risque de récurrence est faible, surtout si on considère la volonté de l'intimée de s'améliorer et de suivre une formation appropriée.

La preuve de l'intimée quant au chef 1

[42] L'intimée obtient un baccalauréat en psychoéducation en 2003. Par la suite, elle œuvre en milieu scolaire à titre d'éducatrice. En 2005, elle travaille comme psychoéducatrice dans un milieu d'intégration sociale.

[43] Des séjours effectués dans le nord de la province, où elle œuvre comme psychoéducatrice, sont entrecoupés puisqu'elle retourne une première fois à Rivière-du-Loup à titre d'intervenante sociale en 2006 et 2007, puis une seconde fois en 2010 dans le domaine de la massothérapie.

[44] Elle décroche un contrat de six mois au Carrefour en juillet 2017. Parallèlement, elle travaille une journée par semaine au CLSC de Rimouski.

[45] Au moment de son témoignage, l'intimée occupe un poste à plein temps au CLSC de Rimouski. Elle y travaille quatre jours par semaine. Pendant la cinquième journée, elle est assignée à Mont-Joli.

[46] Elle ne travaille plus au Carrefour.

[47] L'intimée déclare apprécier l'encadrement et les règles ayant cours au CLSC et considère cette façon de travailler sécuritaire. D'où son choix d'exercer sa profession dans ce milieu.

[48] Elle n'a pas connaissance d'autres plaintes la concernant.

[49] À la suite de ces procédures dirigées contre elle, l'intimée se dit plus sensible à la protection des renseignements qui sont portés à sa connaissance dans le cadre de son travail.

[50] Elle reconnaît s'être « échappée » lors de ses discussions au Carrefour. Elle s'est rendu compte d'avoir commis une faute et s'en déclare désolée.

[51] Sur le coup, elle a proposé une rencontre avec le superviseur clinique au CLSC, car il s'agit d'une personne neutre susceptible de trouver une solution. L'intimée voulait également impliquer mesdames Durette et Morneau ainsi que le client AB.

[52] Cette démarche n'a pu se concrétiser, car au CLSC, on lui a expliqué qu'une procédure se mettait en place.

[53] Elle a également pensé écrire une lettre d'excuse à AB, mais elle n'a pu le faire en raison d'une procédure interne au CLSC.

[54] Toutefois, elle s'est excusée en personne auprès de AB, au Carrefour, en présence d'un délégué syndical. Elle a alors manifesté être désolée des conséquences de ses gestes.

[55] Ces excuses ont été présentées avant que le plaignant ne communique avec l'intimée dans le cadre de son enquête.

La preuve de l'intimée quant au chef 2

[56] L'intimée se souvient d'avoir hésité avant de dévoiler l'information concernant CD à madame Morneau lors d'une rencontre au Carrefour. Elle explique qu'elle ne voulait pas exposer le client à des risques supplémentaires.

[57] L'intimée produit un avis disciplinaire du 22 novembre 2017⁴. Cet avis écrit lui a été remis par son employeur au CLSC.

[58] On y fait état d'une rencontre tenue le 10 novembre 2017 entre des responsables du CLSC et l'intimée. Ces derniers s'attendent à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus.

[59] L'intimée ajoute avoir rencontré CD et lui a parlé des deux chapeaux qu'elle portait, un à titre d'intervenante au Carrefour et l'autre à titre de psychoéducatrice au CLSC.

[60] Après avoir donné des explications à CD, ce client a accepté de signer une autorisation l'autorisant à discuter de son cas.

[61] Cette rencontre et ces explications ont eu lieu avant la demande d'enquête faite à l'Ordre au début du mois de décembre 2017.

[62] Dorénavant, si une situation analogue se reproduisait, l'intimée explique qu'elle commencerait par voir la spécialiste en activité clinique, une psychoéducatrice.

[63] En outre, elle ajoute qu'elle aurait dû faire signer par le client, au préalable, une autorisation.

⁴ SI-1. Lettre du 22 novembre 2017

[64] L'intimée désire suivre la formation proposée dans la recommandation conjointe. Elle considère qu'il s'agit d'un « plus » pour sa pratique professionnelle.

[65] À ce sujet, elle précise que, pendant l'enquête du plaignant, elle a discuté avec lui de mesures à prendre, car elle veut réparer sa faute et se mettre en action dans cette direction.

ii) Argumentation des parties

[66] L'avocat du plaignant remet des autorités au Conseil⁵.

[67] À la lumière de ces décisions, il invoque que les recommandations se situent dans la fourchette des sanctions imposées par le conseil.

[68] Dans les affaires *Landreville* et *Gilson*, les intimés ont eu des conversations indiscrètes avec des tiers. Ils ont été condamnés à l'amende minimale applicable à l'époque.

[69] La décision rendue par le conseil dans *Lardin* fait état d'une telle inconduite qui s'est échelonnée sur plusieurs semaines⁶. Des informations concernant une cliente mineure ont été divulguées à son école sans l'autorisation de la mère. L'enfant a

⁵ *Paillé c. Landreville*, 2016, CanLII 23752 (QC OPPQ); *Boudreau c. Gilson*, 2017 CanLII 14902 (QC OPQ); *Beaulieu c. Lardin*, 2017 CanLII 48255 (QC CDPPQ); *Gauthier c. Plamondon*, 2018 CanLII 69705 (QC CDPPQ).

⁶ *Beaulieu c. Lardin*, *supra*, note 5, voir paragr. 104.

finalement été expulsé de l'école. Le plaignant considère la situation dans l'affaire *Lardin* plus grave, d'où une période de radiation de deux mois.

[70] À l'inverse, dans l'affaire *Plamondon*⁷ la situation est jugée moins grave. Des informations confidentielles au sujet d'un client ont été transmises au personnel d'une polyvalente. Dans cette affaire, l'intimé a admis son manque d'expérience et manifesté sa volonté de se corriger. Les risques de récidive ont été jugés faibles. Une réprimande a été imposée.

[71] Dans le présent cas, l'intimée a reconnu sa faute et collaboré à l'enquête disciplinaire.

[72] Le plaignant souligne qu'avant son intervention, l'intimée a communiqué avec les clients concernés pour tenter de corriger la situation.

[73] Le plaignant est d'avis que les sanctions sont suffisamment dissuasives et respectent le principe de l'exemplarité.

[74] L'ensemble de la recommandation est de nature à protéger de manière adéquate le public. En ce sens, les principes de l'arrêt *Anthony-Cook*⁸ de la Cour suprême sont respectés.

⁷ *Gauthier c. Plamondon, supra*, note 5.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[75] De son côté, l'intimée soutient que les risques de récidive sont très faibles compte tenu de la preuve.

[76] L'intimée n'est pas animée par une intention malveillante et elle admet sa faute.

[77] Son avocate porte à l'attention du Conseil l'affaire *Mathieu*⁹ où le conseil fait état des critères d'imposition de la sanction disciplinaire, notamment depuis l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁰.

[78] Dans l'affaire *Mathieu*, le conseil indique que les sanctions en matière de non-respect du secret professionnel varient de l'amende minimale prévue au *Code des professions* à une période de radiation temporaire de deux mois. Ces sanctions comprennent la possibilité d'imposer un stage.

IV. ANALYSE

i) Les principes généraux en matière de sanction

[79] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneaut*, rappelle qu'il faut « voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel et si l'infraction retenue contre celui-ci a un lien avec l'exercice de la profession¹¹ ». Le critère de la protection du public apparaît comme le prisme au travers duquel une sanction proposée doit être examinée.

⁹ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c Mathieu*, 2017 CanLII 23582 (QC OTSTCFQ)

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 8.

¹¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII, 32934 (QC CA), paragr. 39.

[80] La Cour d'appel ajoute que la sanction doit dissuader la récidive par le professionnel et constituer un exemple pour les autres membres de la profession.

[81] Afin de décourager ou empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux reprochés au professionnel, une sanction doit être suffisamment significative¹².

[82] Parmi les facteurs objectifs à être examinés, la nature et la gravité de l'infraction sont prises en considération. Il y a lieu de rechercher si l'acte est isolé ou prémédité de même que les circonstances entourant l'infraction.

[83] Par ailleurs, des facteurs subjectifs tels l'âge, la présence de dossiers disciplinaires antérieurs et la volonté de corriger le comportement reproché sont également des facteurs pertinents¹³.

[84] Les facteurs subjectifs doivent toutefois être utilisés avec soin, car on ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de l'infraction « *puisque'ils portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession*¹⁴ ».

¹² *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S., 672, voir paragr. 53 et 61.

¹³ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 11. Voir également : *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, paragr. 40.

¹⁴ *Martson c. AMF*, 2009 QCCA 2178.

[85] La Cour d'appel rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession¹⁵.

[86] Enfin, les « fourchettes » de sanctions, utilisées dans un but d'harmonisation, sont considérées comme des guides et non des carcans. Dans chaque cas, les décideurs demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire¹⁶.

ii) Les principes applicables en présence d'une suggestion commune

[87] La suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité résulte d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie prenante et dont les tenants et aboutissants ne sont pas nécessairement portés à son attention :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public¹⁷. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes⁹,¹⁷

[88] Le Tribunal des professions a reconnu, suivant en cela une jurisprudence établie par la Cour d'appel en matière criminelle¹⁸, que la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange d'un plaidoyer de culpabilité à moins qu'elle ne soit

¹⁵ *Id.* Voir également : *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Rivard*, 2017 QCCDBQ 7, paragr. 73.

¹⁶ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

¹⁷ *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250, paragr. 56.

¹⁸ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576 et jurisprudence citée dans l'affaire *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5. Voir également : *Dion c. R.*, 2015 QCCA 1826.

inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁹.

[89] En présence d'une suggestion commune, le Conseil détermine les sanctions applicables selon la grille d'analyse établie par la jurisprudence²⁰.

[90] À ce sujet, la Cour d'appel a précisé :

Bien qu'il ne soit pas lié par une recommandation commune, vu son pouvoir discrétionnaire en matière de détermination de la peine, il ne peut la rejeter que dans les cas où elle s'avère être déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de la nature à déconsidérer l'administration de la justice.

Les critères d'évaluation de la suggestion commune se distinguent de ceux applicables en matière de détermination de la peine²¹.

[91] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, a consacré ces principes en soulignant l'importance de reconnaître le besoin d'accorder « *un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées*²² ».

[92] L'importation de ces règles en droit professionnel est acquise²³.

[93] Ainsi, le Conseil est invité « *non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction* », mais à appliquer les critères déjà mentionnés²⁴.

¹⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 18, paragr. 42.

²⁰ *Fradette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 59, paragr. 18.

²¹ *Dion c. R.*, *supra*, note 18.

²² *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 8, voir paragr. 31.

²³ *Technologues professionnels (Ordre des) c. Castonguay*, 2018 QCTP 8, paragr. 28; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89.

²⁴ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 18, paragr. 68.

[94] En somme, le Conseil recherche si la recommandation commune s'avère, compte tenu des circonstances, déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et, le cas échéant, expliquer en quoi elle le serait²⁵.

[95] Le Conseil garde à l'esprit que la sanction ne vise pas à punir le professionnel, mais à assurer la protection du public.

[96] Enfin, chaque cas en est un d'espèce²⁶. En ce sens, la sanction doit être individualisée en fonction des critères établis par la jurisprudence.

iii) La recommandation commune est-elle contraire à l'intérêt public ou déconsidère-t-elle l'administration de la justice ?

Les facteurs objectifs

[97] L'intimée a été reconnue coupable d'avoir enfreint l'article 18 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, lequel prévoit ce qui suit :

18. Le psychoéducateur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le psychoéducateur l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission de ces renseignements.

²⁵ *Chan c. Médecins, supra*, note 18, paragr. 34 et *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

²⁶ *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 11.

[98] Comme le rappelle le conseil dans l'affaire *Lardin*²⁷, les clients ont droit au respect de leur vie privée et à la confidentialité de leur dossier. Cette confidentialité doit être préservée afin de maintenir la confiance du public.

[99] L'article 18 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices* réfère à la notion de secret professionnel. Or, l'article 60.4 du *Code des professions* prévoit l'obligation de respecter le secret professionnel.

[100] Ajoutons que les articles 5 et 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* consacrent à chacun le droit à la vie privée et au secret professionnel.

[101] Ces dispositions reflètent l'importance qu'accorde le législateur à ces principes.

[102] Ainsi, la conduite de l'intimée se situe au cœur de l'exercice de sa profession, car tout client s'attend à ce que le professionnel sur qui il fait reposer sa confiance prenne tous les moyens pour protéger les informations ainsi fournies sous le sceau de la confidentialité.

[103] Lorsque le professionnel rompt le secret professionnel et brise le sceau de la confidentialité des informations recueillies au cours de son intervention, il mine la confiance que le public doit avoir envers lui et sa profession.

[104] C'est pourquoi une telle inconduite comporte un important niveau de gravité.

²⁷ *Beaulieu c. Lardin, supra*, note 5, voir paragr. 106.

[105] Il s'agit toutefois d'actes survenus au début de l'automne 2017 et qui ne se sont plus reproduits.

[106] À l'époque des faits pertinents, l'intimée occupe deux fonctions, une au Carrefour et l'autre au CLSC. Selon la preuve, cela a été une source de confusion chez elle, la clientèle de l'un pouvant être également desservie par celle de l'autre. Les informations obtenues dans le cadre de son travail au CLSC étaient de nature à influencer l'intimée lorsqu'elle intervenait au Carrefour.

[107] Animée de bonnes intentions, l'intimée cherchait à encadrer les risques décelés chez deux clients du CLSC alors qu'elle participait à des activités au Carrefour.

[108] Ce faisant, elle a néanmoins trahi la confiance que ces deux personnes avaient placée auprès des professionnels à qui ils s'étaient confiés.

[109] Enfin, le Conseil prend en considération les conséquences des gestes posés. Il s'agit d'un facteur aggravant.

[110] Dans le cas de AB, le lien de confiance de cette personne envers madame Durette a été rompu. Tant la collègue de l'intimée que le client ont subi des conséquences.

[111] Dans le cas de CD, l'intimée a pu lui expliquer la situation et présenter ses excuses. Les conséquences ont été moins importantes puisque ce client n'a pas été exclu de l'activité à laquelle il devait participer au Carrefour. Par la suite, l'intimée a obtenu une autorisation de son client la relevant de son secret professionnel.

[112] Les sanctions proposées reflètent cette différence d'impact auprès de ces deux clients.

Les facteurs subjectifs

[113] Le Conseil retient les facteurs atténuants qui suivent.

[114] L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

[115] L'intimée ne travaille plus au Carrefour. Ainsi, elle ne risque plus de faire transiter des informations obtenues dans le cadre de son emploi vers ce centre.

[116] Surtout, elle apparaît avoir compris l'importance de protéger la confidentialité des informations portées à sa connaissance dans le cadre de ses activités professionnelles.

[117] Avant d'envisager de discuter du dossier d'un client auprès d'un tiers, elle explique être maintenant en mesure de prendre les dispositions nécessaires, notamment obtenir une autorisation de la personne concernée conformément à ce qui est prévu à l'article 18 de son code de déontologie.

[118] Puis, l'intimée exerce sa profession dans un milieu encadré, soit celui offert par le CLSC où des règles sont mises en place pour protéger la confidentialité des informations.

[119] Enfin, elle accepte de suivre une formation dans le but de s'améliorer à ce niveau.

[120] En somme, le risque de récidive apparaît très faible.

[121] En plus d'admettre les faits, l'intimée a démontré une volonté de se prendre en mains et de respecter les règles concernant les renseignements confidentiels des clients.

[122] L'intimée s'est excusée auprès des personnes concernées lorsqu'elle a réalisé ses erreurs et elle a cherché un moyen pour corriger la situation.

[123] Par ailleurs, le fait que l'intimée ait agi de bonne foi ne constitue pas d'emblée un facteur atténuant : il s'agit plutôt d'un facteur neutre²⁸.

[124] Il en est de même de la bonne collaboration de l'intimée à l'enquête, car il s'agit d'une obligation qui lui est impartie par les articles 114 et 122 du *Code des professions*²⁹.

Les précédents soumis par les parties

[125] Eu égard aux chefs 1 et 2, les autorités citées permettent de constater que les sanctions se situent dans le bas de la fourchette des sanctions imposées pour des infractions similaires. Toutefois, il faut également prendre en considération la mesure proposée, soit la recommandation de suivre un cours de perfectionnement avec succès.

[126] En ce sens, les sanctions proposées n'apparaissent pas déraisonnables ni contraires à l'intérêt public.

²⁸ *Shem c. Simard*, 2013 QCCQ 7602, paragr. 48 et 49.

²⁹ *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Hotte*, 2017 CanLII 38203 (QC OAQ).

Le paiement des déboursés

[127] L'intimée aura à assumer le paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[128] Elle pourra payer les sommes dues dans un délai d'un an, à raison de douze versements mensuels égaux et consécutifs. Toutefois, si elle fait défaut de respecter cette modalité de paiement, l'entier montant devra être payé.

[129] Vu ce qui précède, le Conseil ne croit pas être en présence d'une recommandation inadéquate, déraisonnable ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

V. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 27 SEPTEMBRE 2018 :

Sous le chef 1

[130] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sous l'article 18 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

[131] **A ORDONNÉ** une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction fondée sous les articles 59.2 et 60.4 du *Code des professions*;

Sous le chef 2

[132] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sous l'article 18 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

[133] **A ORDONNÉ** une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction fondée sous l'article 24 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et les articles 59.2 et 60.4 du *Code des professions*;

ET CE JOUR :

[134] **IMPOSE** à l'intimée sous le chef 1, une amende de 2 500 \$;

[135] **IMPOSE** à l'intimée sous le chef 2, une réprimande;

[136] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec d'imposer à l'intimée qu'elle soit obligée de compléter avec succès le cours de perfectionnement : *Système professionnel, déontologie et éthique*, le tout à ses frais;

[137] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*;

[138] **ACCORDE** à l'intimée un délai de douze mois pour le paiement des amendes et des déboursés, et ce, par versements mensuels égaux et consécutifs, avec perte de bénéfice du terme advenant défaut de payer une des mensualités.

Me MAURICE CLOUTIER
Président

Mme CAROLE DELAGE-PAPINEAU, ps.éd.
Membre

Mme DIANE MÉTAYER, ps.éd.
Membre

Me Sylvain Généreux
Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Avocat du plaignant

Me Julie-Véronique Allaire
Pourdier Bradet, Avocats s.e.n.c.
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 27 septembre 2018